

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2421/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES

**Affaire**

**Madame BOUMERHIE Angèle**

(Me TOURE Hassanatou)

Contre

**1-Monsieur SORO Pantin**

**2-Monsieur LEE Chang**

**3-Monsieur DOSSO Ibrahim**

**4-Monsieur Sékou DIOMANDE**

**5-Madame DIALLO Fatoumata**

**6-Madame ZOUZOU**

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Donnons acte à Madame BOUMERHIE  
Angèle de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa  
charge ;



**AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le quatre Juillet ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 24 Juin 2019 de Maître BAMBA  
Moumini, Huissier de justice à Yopougon, Madame  
BOUMERHIE Angèle a servi assignation à Messieurs SORO  
Pantin, LEE Chang, DOSSO Ibrahim, Sékou DIOMANDE et à  
Mesdames DIALLO Fatoumata et ZOUZOU, d'avoir à  
comparaître le 27 Juin 2019, devant la juridiction  
présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner  
l'expulsion de ceux-ci des lieux qu'ils occupent tant de leur  
personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef et  
ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019, Madame  
BOUMERHIE Angèle a déclaré se désister de l'instance ;

**DES MOTIFS**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

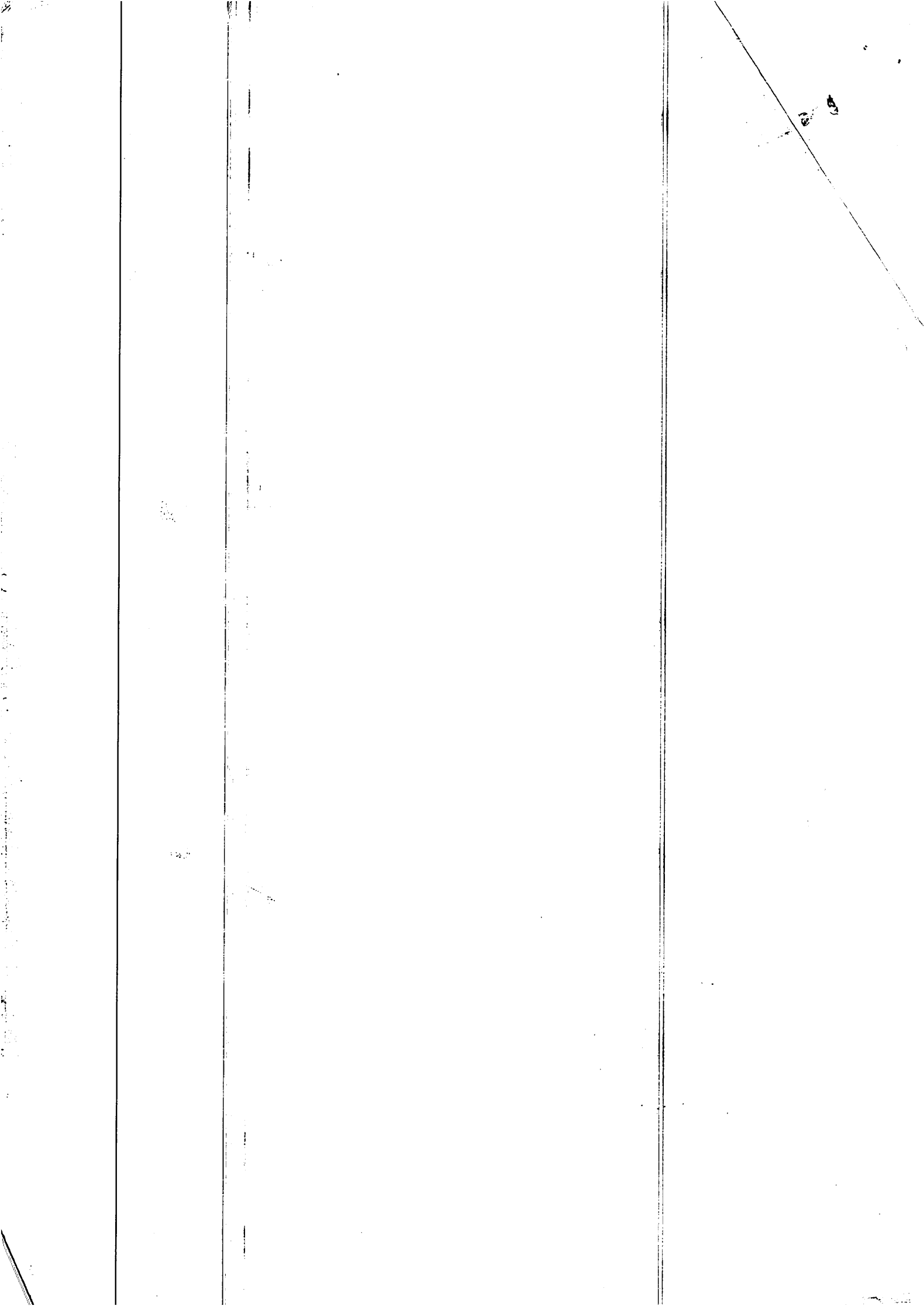
Messieurs SORO Pantin, DOSSO Ibrahim, Sékou  
DIOMANDE et Madame DIALLO Fatoumata ont été assignés  
en leur personne ;

Monsieur LEE Chang et Madame ZOUZOU n'ont pas reçu  
personnellement l'assignation ;

Il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de  
Messieurs SORO Pantin, DOSSO Ibrahim, Sékou  
DIOMANDE et de Madame DIALLO Fatoumata et par défaut  
à l'égard de Monsieur LEE Chang et de Madame ZOUZOU ;

19 12 19 au Bureau



SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019, Madame BOUMERHIE Angèle a déclaré se désister de l'instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

Madame BOUMERHIE Angèle s'étant désistée de son instance, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Messieurs SORO Pantin, DOSSO Ibrahim, Sékou DIOMANDE et de Madame DIALLO Fatoumata et par défaut à l'égard de Monsieur LEE Chang et de Madame ZOUZOU, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à Madame BOUMERHIE Angèle de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N<sup>o</sup> 000: 0339751  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 31.07.2019  
REGISTRE A J. Vol. 45 F° 59  
N° 1235 Bord 468/87  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





21 MAR 1975  
LA CLAYTON COUNTY  
GA 30201  
Agricultural Experiment Station